



**Politique d'Observation
et d'Exécution**

Table des matières	PAGE
Introduction	4
Définitions	4
Principes régissant l'application de la loi	5
Mesures visant à favoriser le respect de la loi	5
Stratégies de communication et sensibilisation du public	
Consultation des intervenants	
Nouvelles technologies	
Normes, codes de pratique et lignes directrices	
Plans d'urgence	
Vérifications environnementales	
Mesures d'application de la loi visant à favoriser le respect de la loi	7
Critères	
Processus d'application de la loi	
1 – Signalement d'un événement environnemental	
2 – Inspection	
3 – Options administratives pour faire respecter la loi	
Avertissements	
Échéances d'application	
Décrets et injonctions	
Mesures correctives exigées par le gouvernement	
4 – Vérification du respect de la loi	
5 – Enquêtes	
6 – Amendes administratives	
7 – Infractions pouvant faire l'objet d'une contravention	
8 – Poursuite judiciaire	
9 – Peines et ordonnances judiciaires	
Recouvrement des coûts	12
Organismes responsables de l'application des lois environnementales	12
Lois fédérales	
Lois provinciales	
Le ministère de l'Environnement	
Le ministère des Ressources naturelles	
Le ministère de la Santé	
Municipalités	
Participation du public.....	14
Coordonnées du Ministère de L'Environnement	16
Annexe « A »	17

Le droit de l'environnement

Le succès du droit de l'environnement ne se mesure pas au nombre de déclarations de culpabilité obtenues en un an, ni à la valeur monétaire des amendes...

Le droit de l'environnement devrait chercher au moins à maintenir et peut-être à améliorer la qualité actuelle de l'environnement.

The Role of Civil Litigation in Environment-Economy Law and Policy
The Newsletter of the Canadian Institute of Resource Law
N° 43 (été 1993), p. 8.

Introduction

En gardant à l'esprit la citation ci-dessus sur le droit de l'environnement, on voit que le mandat du ministère de l'Environnement en renforce encore davantage les objectifs en s'engageant « à protéger et à améliorer l'environnement afin d'assurer un avenir viable pour tous les gens de la province ».

Le présent document a pour but premier d'exposer le processus que suit le ministère de l'Environnement dans l'administration de ses responsabilités de nature réglementaire.

Pour favoriser et évaluer le respect des lois sur l'environnement, le ministère effectue des inspections ou des vérifications régulières, prévues ou inopinées, et répond aux renseignements reçus du public et d'autres organismes gouvernementaux.

La présente politique en matière de respect et d'application de la loi établit le cadre à l'intérieur duquel s'inscrivent les activités d'application de la loi du ministère. Elle vise également à aider le public à bien comprendre les responsabilités du ministère en ce qui a trait à l'application de la loi et à repérer les autres organismes qui jouent un rôle dans l'application des lois sur l'environnement du Nouveau-Brunswick. Y sont définis les termes « respect de la loi » et « application de la loi » et présentés les principes généraux qui régissent les activités d'application de la loi.

Puisque les violations présumées varient, il en va de même pour les mesures prises à leur égard. Dans tous les cas, toutefois, les mesures prises suivront les critères énoncés dans ce document. Le but premier est de protéger l'environnement et de favoriser le respect de la loi. En cas de non-respect, les options prévues à la présente politique en matière d'application de la loi seront appliquées.

La protection de l'environnement est l'affaire de tous. Pour aider les gens à signaler les irrégularités environnementales, nous avons inclus une section à la fin du document où est décrite la marche à suivre par les membres du public à cet égard. Il incombe à chaque citoyen et citoyenne de respecter et de protéger l'environnement pour les générations actuelles et futures.

Définitions

Respect de la loi	état de conformité aux lois.
Application de la loi	prise de mesures diverses qui encouragent et favorisent le respect de la loi.
Inspecteur	personne nommée par le ministre de l'Environnement pour vérifier le respect des lois environnementales.
Enquêteur	inspecteur qui a reçu une formation complémentaire en techniques d'enquête utilisées dans la collecte des renseignements et l'obtention des preuves à utiliser dans la présentation d'une cause devant les tribunaux.
Contrevenant	personne qui ne respecte pas une disposition d'une loi ou d'un règlement.
Personne	outre une personne physique, comprend une corporation, un partenariat ou une société ainsi que les héritiers, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne, d'une cité, d'une ville ou d'un village; comprend également Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef du

Nouveau-Brunswick; et, aux fins de la présente politique, comprend une « partie responsable ».

Partie responsable personne qui, conformément aux lois applicables, peut être assujettie au principe du « pollueur payeur » pour tout nettoyage nécessaire de polluants rejetés dans l'environnement.

Principes régissant l'application de la loi

Les principes suivants régissent la mise en oeuvre de la présente politique en matière de respect et d'application de la loi :

- Le respect de la loi est obligatoire;
- Les agents chargés de l'application de la loi appliquent le droit de l'environnement d'une manière juste, ferme et uniforme;
- Le droit de l'environnement est administré en mettant l'accent sur la prévention des dommages à l'environnement;
- Les agents chargés de l'application de la loi examinent chaque infraction présumée qui est portée à leur connaissance et prennent les mesures prévues dans la politique;
- Le principe du « pollueur payeur » est appliqué de façon que les deniers publics ne constituent pas une source importante de financement des opérations de dépollution;
- Des stratégies de communication et des programmes de sensibilisation du public sont établis pour favoriser le respect du droit de l'environnement et aider les membres du public à signaler les infractions présumées.

Mesures visant à favoriser le respect de la loi

Le ministère poursuit une vaste gamme d'activités proactives visant à favoriser le respect de ses lois sur l'environnement, en plus de mesures actives d'application de la loi.

Stratégies de communication et sensibilisation du public

Une meilleure compréhension de la protection et de la réglementation de l'environnement est encouragée par :

- la diffusion de renseignements détaillés sur les lois pertinentes et la politique du ministère en matière de respect et d'application de la loi;
- la publication du rapport annuel du ministère, qui comprend des statistiques annuelles sur les activités d'application de la loi;
- la diffusion de renseignements et la tenue d'ateliers à l'intention des intervenants (organisations, industrie ou particuliers) dont les activités sont ou peuvent être une source de pollution;

- la diffusion de renseignements sur les exigences réglementaires auxquelles doivent se conformer les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui ont des programmes de financement de nouvelles entreprises ou technologies;
- la diffusion de renseignements sur les cas qui établissent des précédents;
- la production d'outils de sensibilisation à l'environnement.

Consultation des intervenants

Au fur et à mesure qu'évoluent les lois sur l'environnement, le ministère accorde une haute priorité à la consultation des intervenants visés par la réglementation, de même que les intervenants qui tireront profit des modifications proposées à la réglementation.

Nouvelles technologies

Le ministère collabore avec d'autres organismes gouvernementaux, l'industrie et les universités à l'application appropriée des nouvelles technologies de protection de l'environnement. Il participe également à l'évaluation des technologies actuellement utilisées ailleurs afin de pouvoir les appliquer au Nouveau-Brunswick d'un point de vue réglementaire.

Normes, codes de pratique et lignes directrices

Le ministère de l'Environnement élabore des normes, des codes de pratique et des lignes directrices en vue d'aider le grand public, les autres ministères et l'industrie à respecter les lois sur l'environnement de la province du Nouveau-Brunswick.

S'il y a lieu, le ministère applique également les normes, les codes de pratique et les lignes directrices élaborés par le Conseil canadien des ministres de l'environnement et d'autres organismes.

Plans d'urgence

Le gouvernement croit que la prévention est la meilleure façon de protéger l'environnement; toutefois, il arrive que des polluants soient déversés. Pour réduire les dommages au minimum, les propriétaires ou exploitants de sources éventuelles sont encouragés ou, dans certains cas, obligés à mettre en place des plans d'urgence en cas de déversement dans l'environnement.

Vérifications environnementales

Les vérifications environnementales sont des évaluations internes effectuées par des sociétés et des organismes gouvernementaux afin de vérifier le respect des exigences juridiques, ainsi que la conformité à leurs propres politiques et normes internes. Ces vérifications peuvent permettre de relever des problèmes de conformité, des faiblesses dans les systèmes de gestion ou encore des secteurs de risque.

Les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux, de même que les compagnies privées, reconnaissent la valeur des vérifications environnementales et en encouragent l'utilisation.

Bon nombre d'établissements de crédit exigent maintenant des vérifications environnementales avant de prêter des fonds.

Bien que ce ne soit pas encore prescrit par la loi, le ministère reconnaît que les vérifications environnementales sont des outils utiles pour sensibiliser les gens à l'obligation de respecter les lois sur l'environnement.

Mesures d'application de la loi visant à favoriser le respect de la loi

Même si le ministère s'efforce constamment de favoriser le respect de la loi au moyen des mécanismes décrits ci-dessus, les infractions sont inévitables et exigent la prise de mesures d'application de la loi. Comme principe primordial, les infractions présumées qui sont portées à l'attention du ministère seront évaluées en fonction des critères ci-dessous et assujetties au processus d'application de la loi décrit aux présentes. Toutefois, si l'évaluation initiale conclut qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour établir qu'il y a eu infraction, il ne peut y avoir aucune autre action en justice. S'il est établi qu'il y a eu infraction, les mesures d'application de la loi nécessaires seront prises.

Critères

L'application du droit de l'environnement est principalement confiée aux fonctionnaires du ministère qui travaillent sur le terrain. Lorsqu'ils sont appelés à traiter une infraction présumée, les inspecteurs et les enquêteurs doivent respecter les principes établis, fondés sur l'application juste, ferme et uniforme des lois sur l'environnement.

Les critères suivants sont appliqués par les fonctionnaires du ministère dans la détermination des mesures à prendre en réponse à une infraction présumée :

Gravité de l'infraction : L'inspecteur déterminera s'il y a menace pour la vie humaine, animale, végétale ou aquatique ou dommage à long terme à l'environnement.

Efficacité des mesures prises pour obtenir les résultats souhaités : Le résultat souhaité est le respect opportun de la loi par le contrevenant, sans autre intervention ou infraction. Les facteurs pris en considération par le ministère sont les antécédents du contrevenant en matière de respect de la loi, sa disposition à collaborer avec les inspecteurs et la preuve manifeste que des mesures ont déjà été prises pour faire respecter la loi.

Application équitable et uniforme de la loi : Face à une infraction au droit de l'environnement, les inspecteurs tenteront d'être justes en examinant les circonstances et la façon dont ont déjà été traitées des situations semblables avant de décider des mesures à prendre pour faire respecter la loi.

Processus d'application de la loi

Dans l'application du droit de l'environnement au ministère de l'Environnement, les enquêtes menées à l'égard de chaque infraction présumée suivront normalement les étapes suivantes :

1. Signalement d'un événement environnemental;
2. Inspection;
3. Options administratives pour obliger à respecter la loi;
 - Avertissements
 - Échéances d'application
 - Décrets et injonctions

- Mesures correctives exigées par le gouvernement
 - Suspension ou annulation d'un agrément, d'un permis, d'une immatriculation ou d'une licence en cours
4. Vérification du respect de la loi;
 5. Enquêtes;
 6. Infractions pouvant faire l'objet d'une contravention;
 7. Amendes administratives;
 8. Poursuite judiciaire;
 9. Peines et ordonnances judiciaires.

NOTA : Une fois le respect de la loi obtenu, d'autres mesures d'application de la loi peuvent être ou ne pas être prises selon la nature de l'infraction.

1. Signalement d'un événement environnemental

Les renseignements sur un événement environnemental réel ou présumé sont enregistrés de façon courante dans le système de signalement des événements du ministère. Ils peuvent être obtenus par le personnel du ministère par suite de la surveillance régulière des sources de pollution éventuelles, auprès des personnes ou des organisations responsables de l'événement ou auprès d'un membre du public ou d'un autre organisme.

2. Inspection

Les inspections servent à vérifier le respect des lois sur l'environnement. Les inspecteurs du ministère ont le pouvoir, sans mandat, d'entrer dans un lieu, autre qu'un logement privé, afin de déterminer s'il y a non-respect de la loi. Dans le cas d'un logement privé, les inspecteurs doivent obtenir le consentement de l'occupant ou un mandat d'entrée auprès des autorités compétentes. Toutefois, en cas de situation d'urgence (menace immédiate et grave pour la santé et la sécurité de personnes ou de l'environnement), ils peuvent entrer pour y effectuer une inspection.

Aux fins de protection de l'environnement, l'inspecteur peut, au cours d'une inspection, conserver toute matière ou substance brute ou transformée ou tout document peu importe sa forme physique ou ses caractéristiques comme preuve de la commission d'une infraction aux lois administrées par le ministère, répertoriées à l'annexe « A ».

Selon les résultats de l'inspection initiale, d'autres mesures peuvent être prises. Si le respect de la loi peut être obtenu par voie administrative, on optera pour cette façon de procéder. Si l'infraction est flagrante ou s'il y a menace pour la santé ou la vie humaine ou risque de dommage grave pour l'environnement, le ministère peut mettre en branle un programme d'assainissement immédiat des lieux et demander à ses Services d'exécution de mener une enquête.

3. Options administratives pour faire respecter la loi

Si l'inspecteur constate que le contrevenant présumé ou la partie responsable présumée n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour protéger l'environnement, il a le choix entre les options suivantes pour faire respecter la loi : avertissements, échéances d'application, injonctions et décrets ministériels, suspension ou annulation d'un agrément, d'une licence, d'une immatriculation ou d'un permis en cours. La démarche normale consiste à utiliser chacune de ces options de façon progressive. Toutefois, dans

certaines circonstances, comme il est mentionné plus haut, le ministère peut procéder directement à la prise de mesures d'assainissement d'un site.

Avertissements

Les inspecteurs peuvent adresser des avertissements s'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il y a ou qu'il y a eu infraction au droit de l'environnement, mais que le dommage ou le dommage éventuel causé à l'environnement est jugé minime.

Les avertissements peuvent tout d'abord être adressés verbalement, mais ils doivent être confirmés par écrit et comprendre :

- l'article de la loi ou du règlement enfreint;
- une description de l'infraction, y compris l'heure et la date auxquelles l'infraction a été commise, si elles sont connues;
- l'heure et la date de l'avertissement verbal;
- un délai pour le respect effectif de la loi;
- un avis indiquant au contrevenant que, s'il ne tient pas compte de l'avertissement, d'autres mesures seront prises pour assurer le respect de la loi.

Le ministère peut également adresser, au cas par cas, un « avertissement officiel » signé par un directeur. Ce type d'avertissement sera versé au dossier documenté en matière de respect de la loi que le ministère de l'Environnement tient sur le contrevenant.

Échéances d'application

Si le contrevenant présumé est incapable de se conformer immédiatement à la loi, il peut recevoir une échéance d'application stipulant les mesures qu'il doit prendre pour respecter la loi. Cette échéance établit une date limite pour le respect de la loi. Si la personne ne respecte pas l'échéance, le ministère peut prendre d'autres mesures. Dans le cas des installations industrielles qui sont exploitées en vertu des conditions d'un agrément d'exploitation, une échéance d'application peut être jointe à l'agrément afin de traiter d'un problème opérationnel continu.

Décrets

Cette mesure est une autre option administrative qui peut être prise pour faire respecter la loi, avant de décider de poursuivre la question devant les tribunaux. Les décrets sont rendus par écrit sous la signature du ministre et, dans les situations particulières où des inspecteurs ont été désignés pour représenter le ministre, ils obligent la partie responsable à faire diverses choses, notamment :

- cesser, limiter ou contrôler le déversement de polluants ou toute autre activité qui constitue une infraction aux lois sur l'environnement de la province;
- modifier la manière dont les polluants sont déversés dans l'environnement;
- installer, remplacer ou réparer le matériel ou les dispositifs conçus pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement de polluants;
- installer, remplacer ou modifier les installations de traitement des eaux usées ou d'adduction d'eau afin de contrôler, de réduire, d'éliminer ou de rectifier le déversement de polluants;
- assainir un site contaminé;

conformément aux pouvoirs prévus par les lois pertinentes en ce qui a trait aux décrets.

Injonctions

Le ministère peut, sur l'avis et avec le concours du Cabinet du procureur général, demander une injonction dans de rares situations afin de faire cesser ou de prévenir une infraction au droit de l'environnement.

Mesures correctives exigées par le gouvernement

Si toutes les autres mesures administratives ne portent pas leurs fruits, si la partie responsable ne peut être identifiée ni trouvée, qu'elle refuse de prendre les mesures voulues ou qu'elle demande de l'aide ou s'il y a menace immédiate pour la santé humaine ou l'environnement, le ministère peut prendre des mesures correctives immédiates afin d'atténuer la contamination. Le ministère tentera d'aviser au préalable la partie responsable de son intention de procéder à des opérations de dépollution. Une fois l'avis donné, la partie responsable ne pourra effectuer d'autres travaux d'assainissement sur le site sans l'autorisation du ministère.

Une fois les travaux d'assainissement terminés, le ministère peut entreprendre de recouvrer les dépenses faites à même les deniers publics auprès de la partie responsable de la contamination.

4. Vérification du respect de la loi

Les inspections de suivi visant à vérifier le respect des mesures convenues sont un élément essentiel du processus. Une fois que la loi est respectée, le processus change à une fonction de surveillance régulière.

Même si l'infraction peut avoir été corrigée grâce à l'une des options administratives, la partie responsable ou le contrevenant peut encore faire l'objet de poursuites judiciaires pour son infraction présumée au droit de l'environnement.

5. Enquêtes

Une enquête vise la collecte de preuves et de renseignements ayant trait à une infraction présumée dans le but de soutenir une poursuite judiciaire. Les enquêtes sont menées par des inspecteurs ou des enquêteurs conformément aux dispositions de la loi pertinente. Les inspecteurs ou les enquêteurs chargés d'une enquête peuvent, en ayant recours aux procédures appropriées, obtenir à des fins de preuve tout objet, substance ou matière qu'ils croient, pour des motifs raisonnables, constituer une preuve d'infraction.

6. Infractions pouvant faire l'objet d'une contravention

Le *Règlement général - Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, prévoit un certain nombre d'infractions environnementales pour lesquelles un billet de contravention peut être immédiatement émis au contrevenant au lieu de suivre le processus plus officiel requis pour intenter une poursuite. Le contrevenant peut choisir de payer le billet sans devoir comparaître en justice (plaidoyer de culpabilité) ou choisir de comparaître en justice afin de contester le billet (plaidoyer de non-culpabilité). En général, les amendes demeurent les mêmes, que le billet soit payé sans comparution en justice ou que l'amende soit imposée par un tribunal.

7. Amendes administratives

Les amendes administratives sont une option prescrite par la loi. Elles sont une sanction pécuniaire pour une infraction à la *Loi sur l'assainissement de l'air* ou ses règlements associés et sont imposées dans le cadre d'un *processus administratif* au sein du ministère comme solution de rechange à une poursuite. L'imposition d'une amende administrative ne s'applique qu'aux infractions qui sont considérées comme mineures et qui n'ont qu'un impact minime sur l'environnement. Les amendes prévues pour cette option d'application de la loi vont d'un minimum de 200 dollars à un maximum de 5 000 dollars. Les personnes à qui une amende administrative est imposée ont le choix de payer volontairement l'amende, reconnaissant ainsi qu'il y a eu infraction, sans recevoir de condamnation. Si une personne n'accepte pas une amende administrative, l'affaire est renvoyée au Cabinet du procureur général qui intentera une poursuite contre le contrevenant.

8. Poursuite judiciaire

Lorsqu'une loi sur l'environnement a été violée, le ministère recueillera des renseignements susceptibles d'être utilisés comme éléments de preuve dans une poursuite. Le ministère peut soit procéder directement à la poursuite, soit procéder de façon concurrente pendant que des décrets administratifs sont en place contre la personne responsable.

Lorsqu'une échéance d'application ou un décret constitue la mesure la plus appropriée pour faire respecter la loi, le ministère peut opter pour cette solution avant d'intenter une poursuite.

Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve, il doit soumettre les éléments de preuve à l'approbation du procureur de la Couronne, avant de porter une accusation devant la cour.

Indépendamment des critères mentionnés antérieurement, le ministère intentera une poursuite lorsqu'une loi sur l'environnement a été violée dans les circonstances suivantes :

- il y a eu décès ou blessure d'une personne;
- il y a un dommage ou un risque considérable pour la santé humaine ou l'environnement;
- le contrevenant présumé ne prend pas toutes les mesures raisonnables voulues pour se conformer aux conditions d'un agrément, d'une licence, d'un permis, d'une immatriculation, d'un certificat, d'une dispense, d'une décision, d'un décret ou d'un décret de désignation;
- le contrevenant présumé répète une infraction, ne tient pas compte des avertissements ou a un dossier insatisfaisant en matière de respect de la loi;
- l'infraction est de nature délibérée ou, en cas de négligence inexcusable, le degré de négligence sera pris en considération;
- le contrevenant présumé fournit des renseignements faux ou trompeurs à un inspecteur, entrave l'inspecteur dans l'exécution de ses fonctions, dissimule de l'information ayant trait à une infraction ou touche à une substance saisie par un inspecteur;
- l'infraction découle du fait que des mesures préventives raisonnables n'ont pas été prises avant l'événement.

9. Peines et ordonnances judiciaires

Lorsqu'il y a déclaration de culpabilité pour une infraction aux lois sur l'environnement de la province, les agents chargés de l'application de la loi recommanderont, au nom du ministère, que les procureurs

de la Couronne demandent des peines prévues par la loi. Celles-ci peuvent comprendre des amendes ou des ordonnances judiciaires pour que soient réalisés les travaux d'assainissement recommandés par les agents chargés de l'application de la loi.

Si l'infraction a été commise pour gagner un avantage financier ou pour éviter le fardeau financier du respect d'une loi ou d'un règlement, les tribunaux peuvent imposer, en plus de toute amende maximale établie pour l'infraction, une amende propre à assurer qu'aucun avantage financier ne soit gagné par la commission d'une infraction. Si l'infraction s'étend sur plus d'un jour, le tribunal peut imposer une amende pour chaque jour que dure l'infraction.

Les infractions à la *Loi sur le contrôle des pesticides*, à la *Loi sur les récipients à boisson* et à la *Loi sur la protection de la couche arable* sont des infractions visées par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et pour lesquelles les amendes vont d'un minimum de 140 dollars à un maximum de 100 250 dollars, pour une première infraction.

Les infractions qui sont actuellement prévues en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ont toutes le même barème d'amendes. Si le contrevenant est un particulier, l'amende minimale est de 500 dollars et l'amende maximale, de 50 000 dollars. Si le contrevenant est une personne autre qu'un particulier (c.-à-d. une compagnie), l'amende minimale est de 1 000 dollars et l'amende maximale, de 1 000 000 de dollars.

Dans certains cas, le ministère peut demander que le tribunal impose une « *amende créative* », selon laquelle le contrevenant est tenu d'entreprendre un projet d'amélioration de l'environnement ou de faire un don à une organisation environnementale reconnue, en plus de toute amende prescrite par la loi ou le règlement qui a été enfreint.

Recouvrement des coûts

Conformément au principe du « pollueur payeur » et par souci d'équité, lorsque des deniers publics sont dépensés pour faire respecter le droit de l'environnement (p. ex., pour accélérer des opérations de dépollution d'urgence), le ministère peut prendre les mesures voulues pour recouvrer les coûts auprès de la partie responsable.

Dans bien des cas, cela peut être accompli au moyen des pouvoirs de recouvrement des coûts conférés au ministre en vertu des lois sur l'environnement de la province et, dans certains cas, cela peut nécessiter un recours judiciaire.

Organismes responsables de l'application des lois environnementales

Au Nouveau-Brunswick, la réglementation de l'environnement est un effort de collaboration entre les trois niveaux de gouvernement. Même s'il en résulte parfois un certain chevauchement pour les secteurs réglementés, cela aide à assurer que les efforts de réglementation et le rôle d'application des lois sur l'environnement sont effectués par les organismes compétents. Les gouvernements continuent de s'employer à améliorer l'intégration des lois sur l'environnement, tout en étant attentifs au rôle que chaque niveau d'administration joue dans leur application.

Lois fédérales

Le gouvernement fédéral administre plusieurs lois qui touchent directement ou indirectement une vaste gamme de questions environnementales. C'est le cas, notamment, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Un des avantages qu'il y a à ce que le gouvernement fédéral soit impliqué dans les domaines environnementaux relevant de l'autorité constitutionnelle fédérale réside dans la capacité d'appliquer certaines normes de réglementation dans chaque province et territoire au Canada. Cela assure des règles du jeu équitables pour de nombreux secteurs industriels.

Lois provinciales

Le ministère de l'Environnement

Le ministre est responsable de l'administration des lois citées à l'annexe « A ». Le ministre doit agir conformément aux lois et doit rendre compte de ses actes à l'Assemblée législative. Sous l'autorité du ministre, il incombe aux inspecteurs nommés en vertu des lois sur l'environnement de la province de s'assurer que les lois sont respectées.

Inspecteurs

En général, les inspecteurs sont des employés du ministère qui possèdent des compétences techniques ou professionnelles, mais peuvent également comprendre toute personne que le ministre juge appropriée pour la protection de l'environnement.

Les inspecteurs ont des contacts fréquents et réguliers avec les corporations, les particuliers, les municipalités et les ministères et organismes gouvernementaux touchés par les lois sur l'environnement. Leurs fonctions principales sont les suivantes :

- effectuer des inspections afin de s'assurer que les lois sont respectées;
- examiner les options en matière de prévention, proposer des mesures correctives, expliquer les exigences réglementaires et émettre des avertissements;
- ordonner que des mesures correctives soient prises lorsque des polluants ont été rejetés ou sont sur le point de l'être;
- mener des enquêtes, lorsqu'ils ont reçu la formation nécessaire, afin d'obtenir des preuves d'infraction.

En vertu des pouvoirs conférés aux inspecteurs par le ministre, un décret rendu par un inspecteur a le même poids que s'il avait été rendu par le ministre.

Dans le cadre du processus d'inspection, l'inspecteur doit interroger les parties impliquées dans un incident d'une manière juste, uniforme et objective.

Enquêteurs

Les enquêteurs sont des inspecteurs spécialisés dans :

- les techniques d'enquête;

- la collecte de preuves à des fins judiciaires;
- la prise de déclarations et l'obtention de renseignements auprès des témoins;
- l'obtention et l'exécution de mandats de perquisition;
- la préparation de mémoires pour les procureurs de la Couronne;
- la comparution à titre de témoins dans les actions en justice.

Ces enquêteurs enquêtent sur les infractions présumées qui pourraient donner lieu à des poursuites.

Le ministère des Ressources naturelles

En vertu d'une entente avec le ministère des Ressources naturelles, certains membres du personnel de ce ministère sont nommés inspecteurs et chargés d'appliquer les diverses dispositions du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* en ce qui a trait aux activités forestières.

De plus, des ententes de collaboration ont été conclues concernant des questions telles que la réglementation des abris de pêche sur la glace et les permis de brûlage (en plein air).

Le ministère de la Santé

En vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et de son *Règlement sur l'eau potable*, le ministère de la Santé a un rôle clé à jouer dans la protection de l'eau potable. Cela comprend les plans d'échantillonnage approuvés pour une installation d'approvisionnement en eau réglementée et les exigences particulières établies en matière de présentation de rapports dans un agrément d'exploitation délivré en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau* par le ministre de l'Environnement pour une installation de distribution d'eau potable. Le ministre de la Santé a également le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, de rendre des décrets afin de régler des questions relatives à la santé dans une installation d'approvisionnement en eau potable et de désigner une substance comme polluant lorsqu'elle se trouve dans de l'eau potable. Le médecin hygiéniste en chef et deux autres employés du ministère de la Santé sont des membres permanents du Comité consultatif sur l'eau potable établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Municipalités

De nombreuses municipalités ont adopté des arrêtés relatifs à des préoccupations environnementales particulières à l'intérieur de leur territoire. L'application de ces arrêtés, qui viennent compléter les lois provinciales, incombe aux municipalités. Les arrêtés municipaux peuvent être plus rigoureux que les dispositions des lois provinciales, mais ils ne peuvent en aucun cas être moins rigoureux qu'elles ou y contrevenir. Sauf exclusion législative, toutes les lois sur l'environnement adoptées par la province sont applicables. De plus, certains employés des municipalités sont nommés inspecteurs chargés d'administrer les dispositions des décrets de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques et du secteur protégé du champ de captage.

Participation du public

La protection de l'environnement est la responsabilité de tous les citoyens de la province du Nouveau-Brunswick. Le ministère a pour but premier de favoriser le respect des lois sur l'environnement afin que l'environnement soit protégé et amélioré pour tous. Dans bien des cas, le ministère compte sur les gens de la province pour lui fournir de l'information sur les incidents environnementaux.

Le ministère reçoit plusieurs milliers de signalements chaque année. L'information peut lui être transmise par téléphone, par télécopieur, par la poste ou par courrier électronique.

Tout membre du public qui souhaite signaler de tels incidents au ministère doit pouvoir fournir des renseignements détaillés, soit la date, l'heure, l'endroit et la nature de l'événement. Même s'il n'est pas obligatoire que la personne laisse son nom, le ministère exige qu'elle lui donne ses coordonnées si elle veut être avisée des résultats de l'inspection.

Le ministère entend prendre les mesures voulues concernant les incidents qui lui sont signalés et donnera la priorité à son intervention en fonction de la nature et de la gravité de l'incident. Pour s'assurer que le ministère agit de façon opportune dans chaque cas, le public doit savoir que le signalement d'une infraction présumée au droit de l'environnement est une affaire sérieuse et que le personnel du ministère a besoin de beaucoup de temps pour enquêter sur chaque incident.

En cas d'incertitude quant au signalement officiel d'un incident, les membres du public devraient communiquer avec le bureau régional le plus proche afin de discuter de la situation avec un inspecteur. L'expérience montre que c'est la façon la plus rapide de résoudre la question. Si d'autres mesures sont nécessaires, un inspecteur effectuera une inspection. Toutefois, il est à remarquer qu'il n'est pas dans le mandat du ministère d'essayer de régler les plaintes qui sont considérées comme des litiges d'ordre civil.

La loi exige que le ministre avise le grand public lorsque le ministère reçoit une demande pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un agrément relatif à une source de la catégorie 1A ou de la catégorie 1B en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air*. Le *Règlement sur la participation du public* établit la marche à suivre pour la présentation de mémoires au ministre concernant la demande. Selon le règlement, avant de rendre une décision concernant une demande d'agrément, le ministre doit établir que des mesures raisonnables ont été prises pour fournir au public tous les renseignements pertinents qu'il possède concernant la demande et que le public a eu une possibilité raisonnable de faire des commentaires sur la demande.

La loi a établi une marche à suivre selon laquelle deux résidents ou plus de la province peuvent demander au ministre qu'une enquête soit menée à l'égard d'une infraction présumée à la *Loi sur l'assainissement de l'air* ou aux règlements connexes. Les demandeurs doivent, au moyen d'un affidavit, identifier le contrevenant présumé, indiquer l'article de la loi ou du règlement qui a présumément été enfreint et présenter une déclaration précise contenant des preuves ou des renseignements à l'appui de leurs allégations. L'enquête doit être menée dans les délais prescrits par la loi et, à la fin de l'enquête, un rapport doit être livré à la fois aux personnes qui ont demandé l'enquête et à la personne dont la conduite a fait l'objet de l'enquête. Le rapport doit contenir les renseignements recueillis au cours de l'enquête et la décision finale rendue à l'égard de la plainte, qui pourrait constituer l'une des options antérieurement décrites pour l'application de la loi dans la présente politique.

Le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* donne aux membres du public la possibilité de faire des commentaires sur certains projets proposés avant leur réalisation. Tous les projets des secteurs privé et public indiqués à l'annexe A du règlement doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement avant qu'ils soient autorisés à aller de l'avant et tous les promoteurs de tels projets doivent solliciter les commentaires du public dans le cadre de cette étude.

Ministère de l'Environnement

Coordonnées

Renseignements généraux :

Téléphone : 506-453-2690 (du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 17 h)

Télécopieur : 506-457-4991

Site Web : www.gnb.ca/environnement

Bureau central :

Adresse de voirie :

Place Marysville
20, rue McGloin
Fredericton (N.-B.)
E3A 5T8
Canada

Adresse postale :

C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1
Canada

[Limites régionales et coordonnées des bureaux](#) ci-jointes et disponibles sur le site Web du ministère (document PDF qui nécessite [Adobe Acrobat Reader](#)).

Directeurs régionaux dans six bureaux situés dans les régions désignées

Région 1 (Bathurst) 159, rue Main, bureau 202 Bathurst (N.-B.) E2A 1A6	Tél. : 506-547-2092 Télec. : 506-547-7655	elg.egl-region1@gnb.ca
Région 2 (Miramichi) 316, av. Dalton Miramichi (N.-B.) E1V 3N9	Tél. : 506-778-6032 Télec. : 506-778-6796	elg.egl-region2@gnb.ca
Région 3 (Moncton) 355, boul. Dieppe, bureau C Dieppe (N.-B.) E1A 8L5	Tél. : 506-856-2374 Télec. : 506-856-2370	elg.egl-region3@gnb.ca
Région 4 (Saint John) 8, rue Castle Saint John (N.-B.) E2L 3B8	Tél. : 506-658-2558 Télec. : 506-658-3046	elg.egl-region4@gnb.ca
Région 5 (Fredericton) 12, rue McGloin Fredericton (N.-B.) E3A 5T8	Tél. : 506-444-5149 Télec. : 506-453-2893	elg.egl-region5@gnb.ca
Région 6 (Grand-Sault) 65, boul. Broadway Grand-Sault (N.-B.) E3Z 2J6	Tél. : 506-473-7744 Télec. : 506-475-2510	elg.egl-region6@gnb.ca

Urgences environnementales :

Heures normales : Bureaux régionaux (Voir Limites régionales et coordonnées des bureaux ci-dessus.)

Après les heures normales : Garde côtière canadienne au 1-800-565-1633

Annexe « A »

LOIS SUR L'ENVIRONNEMENT DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Loi sur les récipients à boisson B-2.2

*Règlement général 99-66

Loi sur l'assainissement de l'air C-5.2

*Règlement d'appel 97-131

*Règlement sur la participation publique 2001-98

*Règlement sur la qualité de l'air 97-133

*Règlement sur les amendes administratives 98-41

*Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures 97-132

Loi sur l'assainissement de l'environnement C-6

*Règlement d'appel 84-179

*Règlement sur la qualité de l'eau 82-126

*Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers 87-97

*Règlement sur les commissions régionales de gestion des matières usées solides 96-11

*Règlement sur les études d'impact sur l'environnement 87-83

*Règlement sur les matières désignées 2008-54

*Règlement sur l'huile usée 2002-19

Loi sur l'assainissement de l'eau C-6.1

*Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques 2001-83

*Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage 2000-47

*Règlement d'appel 90-78

*Règlement relatif à l'exemption en matière de secteur protégé 90-120

*Règlement sur la classification des cours d'eau 2002-13

*Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides 90- 80

*Règlement sur l'eau potable 93-203

*Règlement sur les droits relatifs aux agréments industriels 93-201

*Règlement sur les puits d'eau 90-79

Loi sur la protection de la couche arable T-7.1

Règlement général 95-66

Loi sur le contrôle des pesticides P-8

Règlement général 96-126

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'Environnement E-9.3